



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION ROCHEFORT OCEAN

Délibération du Conseil Communautaire Séance du 23 juin 2022 à 18:00

Le Conseil Communautaire a été convoqué le : 17/06/2022

L'affichage de la convocation a été effectué le : 17/06/2022

Le jeudi 23 juin 2022, le Conseil Communautaire s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Hervé BLANCHÉ.

Nombre de Conseillers communautaires en exercice : - 58 -

Présents :

M. BLANCHÉ (ROCHEFORT) - M. ROSSIGNOL (BEAUGEAY) - Mme FRANCOIS (BREUIL-MAGNE) - M. MAUGAN (ECHILLAIS) - Mme CUVILLIER (ECHILLAIS) - M. ROUSSEAU (ECHILLAIS) - M. MORIN (FOURAS) - Mme CHENU (FOURAS) - M. ROUYER (LA GRIPPERIE ST SYMPHORIEN) - M. GONTIER (LUSSANT) - M. PORTRON (MOEZE) - M. BESSAGUET (MORAGNE) - Mme DEMENÉ (PORT DES BARQUES) - Mme CAMPODARVE-PUENTE (ROCHEFORT) - M. JAULIN (ROCHEFORT) - M. LESAUVAGE (ROCHEFORT) - M. ECALE (ROCHEFORT) - Mme HERY (SAINT-AGNANT) - M. GILARDEAU (SAINT-AGNANT) - Mme TABUTEAU (SAINT-COUTANT LE GRAND) - M. DURIEUX (SAINT JEAN D'ANGLE) - M. COCHE-DEQUEANT (SAINT LAURENT DE LA PREE) - M. GAURIER (SAINT NAZAIRE SUR CHARENTE) - M. PACAUD (SOUBISE) - M. AUTHIAT (TONNAY-CHARENTE) - Mme AZAIS (TONNAY-CHARENTE) - M. BOURBIGOT (TONNAY-CHARENTE) - Mme RAINJONNEAU (TONNAY-CHARENTE) - M. LETROU (ROCHEFORT) - M. JUSTINIEN (TONNAY-CHARENTE) - Mme CHAIGNEAU (ROCHEFORT) - M. ESCURIOL (ROCHEFORT) - Mme PADROSA (ROCHEFORT) - Mme LEROUGE (MURON) - M. BUISSON (ROCHEFORT)

Pouvoir(s) :

M. CLOCHARD (CHAMPAGNE) à M. ROUYER - Mme MARCILLY (FOURAS) à M. BLANCHÉ - M. BURNET (ROCHEFORT) à M. BUISSON - M. RECHT (LOIRE LES MARAIS) à M. JUSTINIEN - M. PONS (ROCHEFORT) à Mme CAMPODARVE-PUENTE - Mme GIREAUD (ROCHEFORT) à Mme DEMENÉ - M. DUTREIX (ROCHEFORT) à Mme PADROSA - Mme MORIN (ROCHEFORT) à M. LESAUVAGE - Mme ANDRIEU (ROCHEFORT) à M. PORTRON - M. VILLARD (SAINT FROULT) à M. GAURIER - Mme DROMER (SOUBISE) à M. PACAUD - Mme LE CREN (TONNAY-CHARENTE) à Mme AZAIS - M. FORT (VERGEROUX) à Mme FRANCOIS - Mme FLAMAND (ROCHEFORT) à M. ESCURIOL - M. GIORGIS (ROCHEFORT) à Mme PADROSA - Mme COUSTY (ROCHEFORT) à M. JAULIN - Mme PARTHENAY (ROCHEFORT) à M. DURIEUX - Mme GENDREAU (ROCHEFORT) à M. ECALE

Absent(s) :

M. BRANGER (CABARIOT) - Mme ALLUAUME (ROCHEFORT) - M. CHEVILLON (SAINT HIPPOLYTE) - Mme PERIER (TONNAY-CHARENTE) - M. DENAUD (AIX)

Secrétaire de séance : M. DURIEUX

M. DURIEUX est désigné à l'unanimité pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, ce qu'il accepte.

RAPPORTEUR : M. BOURBIGOT

DIRECTION: DIRECTION TOURISME, GRANDS PROJETS, NAUTISME ET SPORT

OBJET : FIXATION DE TARIFS DE LA TAXE DE SEJOUR 2023

Vu les articles L.2333-26 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.5211-21, R.2333-43 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 publiée au JO le 30 décembre 2014,

Vu la loi de finances n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 portant sur le plafonnement du tarif applicable aux hébergements en attente de classement ou sans classement modifié, la limite étant désormais fixée uniquement par le tarif le plus élevé adopté par la collectivité,

Vu les statuts de la CARO et notamment sa compétence en matière de développement économique-volet promotion du tourisme,

Vu la délibération du Conseil Départemental de Charente Maritime du 18/12/2009 instituant une taxe additionnelle de 10% à la taxe de séjour et que dans ce cadre, et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par l'EPCI pour le compte du Département dans les mêmes conditions que la taxe de séjour à laquelle elle s'ajoute,

Vu la délibération n°2016-144 du Conseil Communautaire du 15 décembre 2016 formalisant l'interdiction de percevoir les recettes de la taxe de séjour autrement que par des règlements uniques des logeurs, hôteliers, propriétaires et autres intermédiaires,

Considérant que la taxe de séjour est perçue au réel pour toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposées :

- Les palaces
- Les hôtels de tourisme
- Les résidences de tourisme
- Les meublés de tourisme
- Les villages de vacances
- Les chambres d'hôtes
- Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques
- Les terrains de campings, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air
- Les ports de plaisance
- Les auberges collectives
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées ci-dessus,

Considérant que la taxe de séjour est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune,

Considérant la nécessité de définir un montant de loyer mensuel minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour,

Considérant que sont exemptées de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la CARO ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent les locaux dont le montant est inférieur à un montant que le Conseil Communautaire doit fixer.

Le Conseil Communautaire décide de :

- **Fixer** les tarifs suivants à compter du 1er janvier 2023 :

**Tarifs valables à compter du 1er janvier 2023
sur l'ensemble des 25 communes de la CARO :**

Beaugeay, Breuil-Magne, Cabariot, Champagne, Echillais, Fouras, Ile d'Aix, La Gripperie Saint-Symphorien, Loire Les-Marais, Lussant, Moëze, Moragne, Muron, Port-des-Barques, Rochefort, Saint-Agnant, Saint-Coutant Le Grand, Saint-Froult, Saint-Hippolyte, Saint-Jean d'Angle, Saint-Laurent de la Prée, Saint-Nazaire Sur Charente, Soubise, Tonnay-Charente, Vergeroux.

Catégories d'hébergement	Tarif plancher	Tarif plafond	Tarif voté par la CARO	Montant de la taxe additionnelle départementale	Total taxe de séjour à facturer
Palaces	0,70 €	4,30 €	3,50 €	0,35 €	3,85 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 €	3,10 €	2,50 €	0,25 €	2,75 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €	2,40 €	1,59 €	0,16 €	1,75 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €	1,50 €	1,32 €	0,13 €	1,45 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 €	0,90 €	0,86 €	0,09 €	0,95 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,20 €	0,80 €	0,77 €	0,08 €	0,85 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 €	0,60 €	0,60 €	0,06 €	0,66 €
Terrains de camping et terrains de caravanage non classés, classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, port de plaisance.	0,20 €		0,20 €	0,02 €	0,22 €

Hébergements sans ou en attente de classement hors listés ci-dessus	(Fourchette légale de 1 à 5 %) Le pourcentage est de 5 % + 10 % (TAD) Le plafond est de 3,5 € + 10 % (TAD)
---	--

- **Fixer** le tarif forfaitaire spécifique pour le parc de mobile-home situé à Port des Barques à 100 € pour l'année par mobile-home soit 110 € taxe additionnelle comprise.
- **Fixer** le montant du loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour, à 1 euro.
- **Conserver** la perception de la taxe de séjour du 1er janvier au 31 décembre.

- **Conserver** les 3 périodes de collecte ainsi que les dates limites de déclaration et de paiement ainsi que suit :

Période	Dates	Dates limites de déclaration et de reversement de la taxe
1ère	Janvier à mai	20 juin
2ème	Juin à septembre	20 octobre
3ème	Octobre à décembre	20 janvier année n+1

- **Indiquer** que les versements auront lieu auprès de la CARO :
 - **Par virement bancaire - Régie de la Taxe de séjour**
 RIB : 10071 17000 00002003518 25
 IBAN : FR76 1007 1170 0000 0020 0351 825
 BIC : TRPUFRP1
Référence à indiquer : PAIEMENT TAXE DE SEJOUR + NOM DU LOGEUR ;
 - **Par chèque** libellé à l'ordre de **Régie Taxe de séjour** et adressé à Direction Tourisme, Grands Projets, Nautisme et Sports, Régie Taxe de séjour 3, Avenue Maurice Chopin BP 50224 - 17304 ROCHEFORT Cedex ;
 - **Par prélèvement** 3 fois par an, sous réserve d'avoir retourné signés le mandat SEPA, le règlement financier et de joindre un relevé d'identité bancaire ;
 - **Par carte bancaire** via la plateforme de télédéclaration et de paiement en ligne à l'adresse : <https://taxe.3douest.com/rochefortocan.php>
- **Déclarer** que contenu du statut de l'Office de Tourisme communautaire sous forme d'EPIC, le produit de la taxe de séjour sera exclusivement affecté au budget de celui-ci.
- **Rappeler** que depuis le 1er avril 2010, une taxe de séjour additionnelle de 10% a été instaurée par le Conseil Départemental de la Charente Maritime. Le produit de cette taxe est recouvré et reversé par la CARO au Département.
- **Rappeler** que les plateformes intermédiaires de paiement collectent et reversent 2 fois par an (30 juin et 31 décembre) pour les logeurs non professionnels lorsqu'elles sont intermédiaires de paiement, seulement si la taxe est instituée au réel.
- **Notifier** cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

V = 53 P = 52 C = 0 Abst = 1

TELETRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE
Reçu en préfecture le <u>27/06/2022</u>
Affiché le <u>27/06/2022</u>
N° 017 - 200041762 -- 2022 <u>0627</u>
-- 2022- <u>098</u> ----- -- <u>PC</u>

Le Président,
Hervé BLANCHÉ



Délais et voies de recours contentieux.

Recours gracieux ou recours contentieux : à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication (affichage à la CARO ou insertion dans le recueil des actes administratifs) des actes réglementaires. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être directement adressé au Tribunal Administratif. Il peut être saisi par le biais du site Internet www.telerecours.fr